PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV NORD EST

rue de l'égalité
lieudit de la Planchette
59287 Lewarde

Références : V2/2026-277
Code AIOT : 0007000461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté rue de l'égalité lieudit de la Planchette 59287 Lewarde. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite vise à contrôler les conditions d'exploitation des installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 : tours aéroréfrigérantes et risque légionelles et le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations.

De plus la visite d'inspection porte sur les suites données à la visite d'inspection précédente du 21/08/2024 menée suite aux résultats non-conformes du contrôle inopiné de juin 2024 au point de rejet n°3 - rejets aqueux de lixiviats traités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- rue de l'égalité lieudit de la Planchette 59287 Lewarde
- Code AIOT : 0007000461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Nord Est exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Lewarde et de Loffre dans le département du Nord (59).

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 09/10/2008, complété notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20/06/2017, du 23/07/2021 et du 27/02/2025.

Le site est autorisé à admettre 160 000 tonnes de déchets par an. Les déchets admissibles proviennent des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :
- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;
- 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux ;
- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux (lixiviats).

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	TAR_Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b et 3.7.I.2.b de l'annexe I	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	traitement			
5	TAR_Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	TAR_Surveillance de l'eau de circuit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
8	TAR_Transmission des résultats d'analyses réglementaires des conc. en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e et 3.7..I.2.b de l'annexe I	Demande d'action corrective	30 jours
14	TAR_Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5 et 5.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	TAR_Situation administrative – Rubrique 2921	Arrêté Préfectoral du 09/10/2008, article 4	Sans objet
2	TAR_Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I	Sans objet
3	TAR_Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1. a et c de l'annexe I	Sans objet
7	TAR_Analyses réglementaires des concentrations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a et b et 3.7.I.2.b de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	en Lp		
9	TAR_Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b et 3.7.II.1 de l'annexe I	Sans objet
10	TAR_Procédure en cas de concentration entre 1000 et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b et 3.7.II.2 de l'annexe I	Sans objet
11	TAR_Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b et 3.7.II.3 de l'annexe I	Sans objet
12	TAR_Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2 de l'annexe I	Sans objet
13	TAR_Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Sans objet
15	TAR_Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10 de l'annexe I	Sans objet
16	TAR_Stockage des produits biocides et autres	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3 de l'annexe I	Sans objet
17	TAR_Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2 de l'annexe I	Sans objet
18	TAR_Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet
19	TAR_Point de prélèvement des eaux de circuit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b de l'annexe I	Sans objet
20	Suites VI 21082024_Rejets aqueux - point de rejet n°3	Arrêté Préfectoral du 09/10/2008, article 143	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles.

Néanmoins, le suivi analytique des eaux de circuit de la tour aéroréfrigérante (TAR) nécessite d'évoluer conformément à la surveillance définie en vue de limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles suite à l'évènement de septembre 2025.
Une mise en cohérence des différentes données transmises relatives au prélèvement des eaux de circuit de septembre 2025 est attendue.

Les résultats d'analyses des eaux de rejet de la TAR doivent être interprétés et les dépassements avérés doivent faire l'objet de mesures correctives afin d'assurer la maîtrise des émissions.

Ces constats conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 7 faits avec suites administratives : demandes d'action corrective et de justificatifs.

Concernant les constats de la visite d'inspection précédente d'août 2024 :
- l'exploitant a procédé à la séparation de la canalisation collectant les rejets de lixiviats traités de celle des rejets de la TAR ;
- l'exploitant assure une gestion spécifique des effluents lors du redémarrage de la TAR à l'eau de ville permettant la maîtrise des émissions durant cette phase, encadrée par une procédure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : TAR_Situation administrative – Rubrique 2921

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2008, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Rubrique 2921

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/07/2021

« Article 4 - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
[...]			

2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	1 évapo-condensateur de 886 kW comportant un circuit (TAR humide)	Déclaration
[...]			

Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Déclaration avec contrôle périodique

	inférieure à 3 000 kW	

Constats :

L'exploitant est autorisé à exploiter une tour aéroréfrigérante fermée d'une puissance de 886 kW soumise à déclaration au titre de la rubrique 2921.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : TAR_Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :
- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;

- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Les responsables de la surveillance de l'installation sont nommément désignés par l'exploitant dans un document dédié « désignation nominative du responsable de la surveillance de l'exploitation de la TAR » daté du 02/04/2026 :
- le coordinateur Effluents Hauts-de-France ;
- les 2 techniciens d'exploitation.

Ces responsables sont également nommément désignés dans l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) du 26/05/2026 (version 1) mise à jour le 02/07/2026 (version 2).

Dans l'AMR, l'exploitant a également intégré les autres personnels et sociétés intervenant sur la TAR :
- le personnel SUEZ pour les opérations de maintenance ;
- la société N1 pour les opérations de nettoyage ;
- la société N2 pour le traitement de l'eau ;
- la société C pour les prélèvements et les analyses.

Les salariés SUEZ concernés par la TAR sont formés. L'exploitant a présenté le programme de la formation dédiée dispensée en interne par une personne ayant reçu une formation spécifique.

Pour les prestataires extérieurs, la formation de leur personnel et les attestations de formation associées sont un prérequis et figurent dans un répertoire dédié présenté lors de la visite.

L'exploitant tient à jour un plan de formation, mis à jour le 19/05/2026 puis suite à la visite d'inspection en réponse aux observations formulées en séance, des personnels internes et externes formés, la nature des formations suivies, le contenu des formations suivies, la date de la dernière formation et alerte sur la date d'échéance, les attestations de formation en cours de validité. Celles-ci datent de moins de 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : TAR_Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1. a et c de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire

l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

L'obligation de revue a minima une fois tous les deux ans de l'AMR ont engendré les dernières révisions suivantes de l'AMR :
- le 21/06/2024 ;
- le 26/05/2026 (version 1) puis le 02/07/2026 (version 2) suite à la visite d'inspection en réponse aux observations formulées en séance.

L'AMR présente une description des installations, leurs modalités d'exploitation et les éléments d'analyse requis, et notamment l'évaluation des risques associée à une échelle de cotation.

Sur la base de l'AMR sont définis :
- un plan d'améliorations, détaillant les actions correctives à mettre en œuvre et les échéances de réalisation. Le suivi de l'état d'avancement de ce plan d'améliorations a été présenté à l'inspection ;
- un plan d'entretien et de maintenance préventif ;
- un plan de surveillance (eau d'appoint, eaux de circuit de la TAR, eaux de rejet) ;
- des procédures de gestion de la TAR durant les arrêts et les redémarrages, dont l'arrêt immédiat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : TAR_Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b et 3.7.I.2.b de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 3.7.I.1

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Article 3.7.I.2
[…]
b) Traitement préventif
[…]

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
[…]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'entretien et de maintenance préventif de la TAR précisant les actions à mettre en œuvre et leur périodicité.

Observation 1 : Le plan d'entretien fait référence :
- à la désinfection annuelle de la « bâche réserve d'eau d'appoint » ;
- au nettoyage annuel de la « cuve d'appoint ».
Il s'agit du même équipement dont il convient d'harmoniser la désignation.

Les procédures de mise en œuvre du plan d'entretien et de maintenance notamment pour les nettoyages mensuels et annuels sont disponibles.

Une fiche formalisant la stratégie de traitement préventif est disponible.

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance de la TAR (eau de circuit, eau d'appoint, eaux de rejet).
Ce plan définit des indicateurs de suivi avec leurs valeurs cibles, leurs valeurs d'action (dérives) et les actions curatives et correctives associées.

Concernant la surveillance à exercer sur l'eau de circuit, le bilan TAR 2025 transmis par l'exploitant fait état d'une « Modification du plan de surveillance, renforcement des contrôles ATP/Cl lorsque la TAR présente une ATP entre 4 et 5 log » suite à une concentration en légionelles > 50 000 UFC/L le 10/09/2025 (cf. détails au point de contrôle n°8).
Néanmoins le plan de surveillance ne fait pas mention du renforcement de la surveillance entre 4 et 5 log d'ATP.
Faits avec demande d'action corrective 1 : L'exploitant modifiera son plan de surveillance en conséquence afin d'assurer la surveillance définie en vue de limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles suite à l'évènement de septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra son plan de surveillance modifié afin d'assurer la surveillance définie en vue de limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles suite à l'évènement de septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : TAR_Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.
Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

A minima, hors présence de légionelles ou d'arrêt prolongé, les interventions de nettoyage préventives (mécaniques et/ou chimiques) sont réalisées :
- par le personnel SUEZ, mensuellement pour la TAR et annuellement pour la cuve d'eau d'appoint ;
- annuellement par un prestataire externe (société N1).

Ces nettoyages préventifs font l'objet de 3 fiches techniques Métier ISDND dédiées.

Selon le carnet de suivi de la TAR, le dernier nettoyage annuel réalisé par la société extérieure N1 a été réalisé le 02/06/2026 dont le rapport d'intervention a été transmis à l'inspection après la visite. Celui-ci conclut à la nécessité de surveiller l'installation.
Faits avec demande de justificatifs 1 : L'exploitant justifiera de la prise en compte de la problématique rencontrée et de la mise en œuvre d'une surveillance adaptée.

L'utilisation d'un jet d'eau sous pression fait l'objet de consignes particulières « Fiche technique métier - Utilisation d'un jet d'eau sous pression - TAR » et dans le protocole de nettoyage de la société N1 en charge des opérations de nettoyage mécanique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant justifiera de la prise en compte de la problématique rencontrée et de la mise en œuvre d'une surveillance adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : TAR_Surveillance de l'eau de circuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
[…]

Constats :

Le plan de surveillance de l'eau de circuit de la TAR définit les indicateurs de suivi et leur fréquence de surveillance.

L'examen des résultats d'analyses de l'eau de circuit de la TAR en 2026 met en évidence un respect du plan de surveillance établi.

Toutefois, le bilan TAR 2025 transmis par l'exploitant fait état d'une « Modification du plan de surveillance, renforcement des contrôles ATP/Cl lorsque la TAR présente une ATP entre 4 et 5 log » suite à une concentration en légionelles > 50 000 UFC/L le 10/09/2025 (cf. détails au point de contrôle n°8).
Néanmoins le plan de surveillance ne fait pas mention du renforcement de la surveillance entre 4 et 5 log d'ATP [rappel : ce constat fait l'objet de la demande d'action corrective 1 (cf. point de contrôle n° 4) : l'exploitant modifiera son plan de surveillance en conséquence afin d'assurer la surveillance définie en vue de limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles suite à l'évènement de septembre 2025].
De plus, l'examen des résultats d'analyses de l'eau de circuit de la TAR en 2026 ne montre pas un renforcement systématique de la surveillance des eaux de circuit entre 4 et 5 log d'ATP.
Faits avec demande d'action corrective 2 : L'exploitant réalisera un suivi analytique conforme à la surveillance définie en vue de limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles suite à l'évènement de septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 15 jours, l'exploitant réalisera un suivi analytique conforme à la surveillance définie en vue de limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles suite à l'évènement de septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : TAR_Analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a et b et 3.7.I.2.b de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 3.7.I.3

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

[...]

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Article 3.7.I.2
b) Traitement préventif :
[...]
Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
[...]

Constats :

L'examen des résultats d'analyses légionelles sur 2025 et 2026 laisse apparaître que l'exploitant respecte la fréquence bimestrielle d'analyses des légionelles en l'absence de changement de stratégie de traitement.

Les prélèvements et analyses des légionelles sont réalisés selon la norme NF T90-431.

Les prélèvements pour les analyses légionelles sont réalisés par le laboratoire C accrédité pour le prélèvement et l'analyse des légionelles.
Le point de prélèvement de l'eau de circuit de la TAR se situe sur la boucle du circuit de la TAR.

Le protocole de prélèvement du laboratoire C en charge du suivi des légionelles a été présenté et permet de respecter un délai d'au moins 48h après l'injection ponctuelle de biocide.
Les modalités de la stratégie de traitement (choc hebdomadaire) et de prélèvement (en amont du

choc périodique) permettent de respecter le délai de 48h.
Le rapport d'analyses des légionelles du laboratoire C trace les conditions de traitement appliquées sur la TAR lors du prélèvement.

L'exploitant a présenté la procédure « Mise en service, exploitation et suivi d'une installation TAR » qui stipule que « Toute définition et changement de stratégie de traitement doit faire l'objet d'une :
[…]
- révision de l'AMR,
- inspection de l'IIC [Inspection des Installations Classées],
- analyse hebdomadaire de la Legionella pneumophila (sur l'eau de circuit) pendant au minimum 2 mois après la modification (la conformité est établie après 3 analyses consécutives conformes),
[…] »

Observation 2 : L'exploitant mettra à jour sa procédure en cohérence avec les dispositions réglementaires d'information de l'inspection des installations classées (et non d'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : TAR_Transmission des résultats d'analyses réglementaires des conc. en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e et 3.7..I.2.b de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 3.7.I.3
e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :
Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Article 3.7.I.2
b) Traitement préventif :
[…]
Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
[…]

Article 1er de l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de

télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant transmet les résultats d'analyses légionelles via la plateforme GIDAF.
L'examen des résultats d'analyses légionelles bimestrielles sur 2025 et 2026 laisse apparaître que l'exploitant respecte le délai réglementaire de transmission, **sauf pour les prélèvements suivants :**
- prélèvement du 29/01/2025 dont les résultats ont été transmis le 31/03/2025 (rapport d'analyses du 07/02/2025) ;
- prélèvement du 15/05/2026 dont les résultats ont été transmis le 20/06/2025 (rapport d'analyses du 26/05/2025) ;
- prélèvement du 16/07/2025 dont les résultats ont été transmis le 19/08/2025 (rapport d'analyses du 25/07/2025).
Depuis, le délai réglementaire de transmission est respecté.

Toutefois, la visite d'inspection a permis de mettre en évidence pour le prélèvement effectué le 10/09/2025 et selon le rapport d'analyses du laboratoire, la « Présence d'une flore interférente portant le seuil de détection des Legionella à 50 000 UFC/L. Legionella non détectées ».
Néanmoins, les résultats d'analyses de ce prélèvement n'ont pas été déclarés dans GIDAF par l'exploitant à la date du prélèvement.
En effet, ces résultats ont conduit l'exploitant à mettre en œuvre des actions curatives et un nouveau prélèvement a été réalisé le 22/09/2025 dont les résultats en légionelles étaient inférieurs à 100 UFC/L et sans flore interférente. Les résultats de ce second prélèvement ont été déclarés dans GIDAF le 17/10/2025, accompagnés du bordereau d'analyses du premier prélèvement,**alors qu'une déclaration distincte était attendue pour chacun des 2 prélèvements afin d'assurer, au travers de l'outil, une restitution fiable de chaque dépassement ou de présence de flore interférente.**
Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a procédé à la déclaration des résultats du prélèvement du 10/09/2025 dans GIDAF.

De plus, cet évènement du 10/09/2025 est tracé :
- dans l'AMR de 2026 comme suit : « Au cours des années 2025-2026, les analyses réalisées n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de Legionella pneumophila dans l'eau du circuit de refroidissement mais de la flore interférente a été détectée le 10/09/2025 : flore interférente », en cohérence avec le rapport d'analyses ;
- dans le bilan TAR de 2025 transmis par l'exploitant. **Néanmoins, dans ce bilan, cet évènement n'est pas identifié en lien avec la présence de flore interférente mais comme un résultat en concentration compris entre 1 000 et 100 000 UFC/L pour lequel l'exploitant a mis en œuvre des actions curatives (« désinfection selon la procédure de la TAR ») puis un nouveau prélèvement réalisé le 22/09/2025 dont les résultats étaient inférieurs à 100 UFC/L.**
Selon les évènement retracés dans le bilan, l'exploitant a ainsi mis en œuvre les actions identifiées dans sa fiche technique Métier ISDND : « Résultat analyse Legionella pneumophila entre 1 000 et 100 000 UFC/L » (cf. point de contrôle 10 du présent rapport) alors qu'il aurait dû dérouler les

actions identifiées dans sa fiche technique Métier ISDND : « Résultat analyse Legionella pneumophila : dénombrement impossible ou seuil de quantification > 1000 UFC/L » laquelle définit notamment « les modalités d'action en cas de présence de flore interférente portant le seuil de quantification à plus de 1000 UFC/L de Legionella pneumophila » (cf. point de contrôle 11 du présent rapport), c'est-à-dire précisément le cas présenté le 10/09/2025.

L'inspection note que la déclaration récente dans GIDAF pour le prélèvement du 10/09/2025 fait quant à elle bien état de présence de flore interférente.

Il importe que l'exploitant réalise une interprétation des résultats en légionelles et mène les actions dans le respect de ses procédures et a fortiori des dispositions réglementaires.

Il importe que l'exploitant réalise une restitution conforme et identique de ses résultats d'analyses réglementaires en légionelles dans ses déclarations GIDAF et dans son bilan TAR annuel.

Faits avec demande d'action corrective 3 : L'exploitant procédera à la mise en cohérence des différentes données transmises relatives au prélèvement du 10/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la mise en cohérence des différentes données transmises relatives au prélèvement du 10/09/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : TAR_Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b et 3.7.II.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 3.7.I.1
b)
[…]
Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
[…]

Article 3.7.II

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ".

Ce document précise :
- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via

dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.
Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par " le point 3.7.I.2.c ", les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

La fiche technique Métier ISDND : « Résultat analyse Legionella pneumophila : dépassement supérieur ou égal à 100 000 UFC/L » décline les actions à mener en cas de concentration en légionelles supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

Les différentes actions et documents prescrits réglementairement sont prévus dans la procédure.

Cette procédure indique l'arrêt immédiat de la dispersion par la TAR. Cet arrêt immédiat dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production fait l'objet d'un point spécifique de la fiche métier « Gestion de l'installation à l'arrêt et au redémarrage ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : TAR_Procédure en cas de concentration entre 1000 et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b et 3.7.II.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 3.7.I.1
b)
[…]
Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
[…]

Article 3.7.II
2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.
La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

La fiche technique Métier ISDND : « Résultat analyse Legionella pneumophila entre 1 000 et 100 000 UFC/L » décline les actions à mener en cas de concentration en légionelles supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

Les différentes actions et documents prescrits réglementairement sont prévus dans la procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : TAR_Procédure en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b et 3.7.II.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 3.7.I.1
b)
[…]
Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
[…]

Article 3.7.II
3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) »est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

La fiche technique Métier ISDND : « Résultat analyse Legionella pneumophila : dénombrement impossible ou seuil de quantification > 1000 UFC/L » décline les actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.
Les différentes actions prescrites réglementairement sont prévues dans la procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : TAR_Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.
Sont annexés au carnet de suivi :
- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agrée, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

La traçabilité du suivi des installations est assurée par le carnet de suivi TAR informatisé et tenu à jour.
Les rapports d'intervention, les divers suivis (consommation d'eau, de réactifs ...) et les analyses du plan de surveillance y sont enregistrés et notamment :
- les relevés a minima hebdomadaires du suivi effectué par le personnel SUEZ ;
- les relevés mensuels du suivi effectué par le traiteur d'eau ;
- les opérations de nettoyage et leurs comptes-rendus d'intervention ;

- les rapports des laboratoires d'analyses (légionelles, concentration des paramètres,…).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : TAR_Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

[…]
L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :
- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

Le plan de surveillance défini par l'exploitant respecte les dispositions réglementaires (paramètres, fréquence).

L'examen des résultats d'analyses de l'eau d'appoint en 2025 et 2026 met en évidence un respect du plan de surveillance établi.

L'examen des résultats d'analyses de l'eau d'appoint en 2025 et 2026 laisse apparaître la conformité avec les valeurs limites définies.

Observation 3 : L'arrêté ministériel 2921-D fixe pour les légionelles dans l'eau d'appoint une valeur limite égale au seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
Interrogé par l'exploitant, le laboratoire C a indiqué une limite de quantification de 100 UFC/L selon la norme NF T 90-431 que l'exploitant a repris dans son plan de surveillance.
Or cette norme fixe 2 limites de quantification selon les catégories d'eau analysées :
- 10 UFC/L pour les eaux « propres » ;
- 100 UFC/L pour les eaux « sales ».
L'eau d'appoint étant soit des condensats traités, soit de l'eau de ville, l'exploitant doit pouvoir justifier d'une valeur limite prise égale à 100 UFC/L tant pour l'analyse de l'eau d'appoint provenant des condensats traités que pour celle provenant de l'eau de ville au regard des exigences de la norme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : TAR_Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5 et 5.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

5.5. Valeurs limites de rejet

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH 5,5 - 9,5 ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :
- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :
- phosphore :
- flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- fer et composés : 5 mg/l ;
- plomb et composés : 0,5 mg/l ;
- nickel et composés : 0,5 mg/l ;
- arsenic et composés : 50 µg/l ;
- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;
- zinc et composés : 2 mg/l ;
- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;
- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Les rejets de la TAR rejoignent in fine le milieu naturel et font l'objet d'une surveillance.

Le plan de surveillance défini respecte les dispositions réglementaires (paramètres, fréquence) et prévoit le suivi des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides ainsi que valeurs limites de concentration auxquelles ils seront rejetés.

L'examen des résultats d'analyses des eaux de rejet de la TAR en 2025 et 2026 met en évidence un respect du plan de surveillance établi.

Le bilan TAR 2025 transmis par l'exploitant contient les résultats d'analyses annuelles des eaux de rejet de la TAR en 2025 **mais ne se positionne pas quant à leur conformité.** L'examen de ces résultats par l'inspection laisse apparaître **un dépassement de la concentration en DCO en 2025 (139 mg/l) vis-à-vis de la valeur limite retenue par l'exploitant dans son plan de surveillance (125 mg/l)**.

Faits avec demande d'action corrective 4: L'exploitant procédera à l'interprétation détaillée des résultats d'analyses des eaux de rejet de la TAR en 2025.

L'exploitant a transmis les résultats d'analyses annuelles des eaux de rejet de la TAR en 2026. L'examen de ces résultats par l'inspection laisse apparaître **un dépassement de la concentration en THM de 1 102 µg/l pour une valeur limite réglementaire de 1 000 µg/l.**
Un dépassement de la concentration en DCO en 2026 est également constaté (266 mg/l) vis-à-vis de la valeur limite retenue par l'exploitant dans son plan de surveillance (125 mg/l).
Un dépassement de la concentration en AOX en 2026 est également constaté (2,21 mg/l) vis-à-vis de la valeur limite retenue par l'exploitant dans son plan de surveillance (1 mg/l).

Faits avec demande d'action corrective 5 : L'exploitant procédera à l'interprétation détaillée des résultats d'analyses des eaux de rejet de la TAR en 2026.

Faits avec demande d'action corrective 6 : Pour les paramètres dont la valeur limite réglementaire n'est pas respectée, l'exploitant présentera :
- les raisons qui ont conduit à ces dépassements, et les actions correctives mises en place pour y remédier ;
- les actions préventives mises en place, ou prévues selon un échéancier à détailler pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.

Le protocole de prélèvement du laboratoire C en charge des analyses a été présenté et stipule les modalités de prélèvement réglementaires (prélèvement continu d'une demi-heure ou au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure).
Observation 4 : En revanche, le rapport d'analyses rappelant l'accréditation du laboratoire pour le prélèvement ne contient pas la fiche de prélèvement qui permet d'assurer la traçabilité des conditions du prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours :
- L'exploitant transmettra l'interprétation détaillée des résultats d'analyses des eaux de rejet de la TAR en 2025 et 2026 ;
- Pour les paramètres dont la valeur limite réglementaire n'est pas respectée, l'exploitant présentera :

. les raisons qui ont conduit à ces dépassements, et les actions correctives mises en place pour y remédier ;

. les actions préventives mises en place, ou prévues selon un échéancier à détailler pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : TAR_Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

La visite terrain a permis de constater que les produits présents liés au fonctionnement de la TAR sont à l'abri des intempéries et placés sur des rétentions suffisamment dimensionnées et accueillant des produits compatibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : TAR_Stockage des produits biocides et autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

La visite terrain a permis de constater que les produits présents liés au fonctionnement de la TAR correspondent à la stratégie de traitement établie.
Chaque produit est correctement identifié et étiqueté. Une fiche de données de sécurité (FDS) simplifiée est affichée à proximité immédiate de chaque produit. L'exploite dispose également, sur une plateforme informatique dédiée, de l'ensemble des FDS complètes des produits utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : TAR_Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain – Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.

Constats :

La visite terrain a permis de constater que l'accès à la plateforme dans laquelle se trouve la TAR est sécurisée : clôture et porte fermée à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : TAR_Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain – Protection des personnels

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.
Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Constats :

La visite terrain a permis de constater que des équipements de protection individuels, notamment des masques FFP3 et des gants sont disponibles dont les dates de péremption ont été vérifiées par l'inspection.

Un panneau présent sur la passerelle d'accès à la TAR signale l'obligation du port des EPI et le risque légionelles.

Un document d'information relatif au risque légionelles est affiché.

Les intervenants sont informés des consignés de sécurité sur la plateforme et notamment vis-à-vis des légionelles (registre à signer).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : TAR_Point de prélèvement des eaux de circuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.
[…]

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
[…]

Constats :

Selon les données de l'AMR, le point de prélèvement des eaux de circuit est pertinent.

La visite terrain a permis de constater que le point de prélèvement des eaux de circuit est correctement identifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Suites VI 21082024_Rejets aqueux - point de rejet n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2008, article 143

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - point de rejet n°3

Prescription contrôlée :

Article 127 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/10/2008 modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2017
Caractéristiques et localisation des points de rejet
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-après :
[…]

III. Rejet de lixiviats traités

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3

Repérage cartographique	La canalisation de rejets des condensats (lixiviats traités) est raccordée à la canalisation du rejet 1-1
Nature des effluents	Lixiviats traités et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Courant de Lewarde
Traitement avant rejet	Station de traitement interne

Article 143 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/10/2008 modifié
Valeurs limites de rejets de la station de traitement interne
Les valeurs limites en concentration ci-dessous doivent être respectées en sortie de station d'épuration collective interne, en complément de celles prévues à l'article 130.

Paramètres	Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)
[...]	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

[...]

Arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
Annexe II : Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz
1. Données relatives aux rejets
Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.
Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.
La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Phase d'exploitation	[...]
1. Volume de lixiviat	Mensuellement (1) (3)	
2. Composition du lixiviat (2) : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe I	Trimestriellement (3)	
[...]		

(1) La fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de la morphologie de la décharge (tumulus, enterrée, etc.). Cela doit être précisé dans l'arrêté d'autorisation.
(2) En fonction de la composition des déchets stockés, des paramètres et substances supplémentaires peuvent être analysés. Ils doivent être précisés dans l'arrêté d'autorisation et refléter les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.
(3) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. Pour les lixiviats, la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an.
[...]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 21/08/2024
La visite d'inspection fait suite à la réception des résultats non-conformes du contrôle inopiné mené le 04/06/2024 au point de rejet n°3 - rejets aqueux de lixiviats traités - sur le paramètre AOX.

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que ce dépassement était en lien avec :
- l'utilisation, en secours, d'eau de ville dans la TAR lors de la phase de redémarrage des installations de traitement des lixiviats, conduisant à une augmentation en AOX dans les purges de la TAR ;
- la gestion des effluents au point de rejet n°3, avec le mélange des lixiviats traités avec les purges

de la TAR, avant rejet.

Ces constats ont amené l'inspection des installations classées à formuler les suites administratives suivantes :
- L'inspection s'interroge :

- sur la réelle nécessité d'une quantité plus importante de biocide pour atteindre la quantité d'oxydant libre visée en cas d'utilisation d'eau de ville, indépendamment de la consigne ORP ;
- sur une possible surconsommation de biocide (et de surproduction d'AOX in fine) en cas d'utilisation d'eau de ville, induite par la consigne ORP fixée ;
- le cas échéant, sur la pertinence de la consigne ORP fixée en cas d'utilisation ponctuelle d'eau de ville.

L'exploitant apportera tous les éléments d'appréciation nécessaires pour lever ces interrogations *(Faits avec demande de justificatif 1).*

- Compte tenu des causes identifiées par l'exploitant sur le dépassement en AOX, celui-ci pourrait de nouveau être constaté en cas d'utilisation d'eau de ville en eau d'appoint de la TAR lors du redémarrage de l'installation de traitement des lixiviats ; cette situation étant connue et identifiée dans l'AMR. L'exploitant prévoit la rédaction d'une procédure de redémarrage afin de s'assurer du respect de la qualité des rejets et que les déconcentrations de la TAR seront dirigées vers le bassin stockage des lixiviats BT1 (bruts) jusqu'à l'obtention d'une valeur conforme.
La procédure de redémarrage est à rédiger et à transmettre *(Faits avec demande d'action corrective 1).*

- De plus, la visite d'inspection a mis en évidence que :
. les effluents rejetés, prélevés et analysés au niveau du point de rejet n°3 ne sont pas représentatifs de la qualité des lixiviats traités seuls, mais d'un mélange lixiviats traités + rejets de la TAR ;
. les volumes d'effluents comptabilisés au niveau de l'équipement de mesure de la volumétrie associé au point de rejet n°3 ne sont pas représentatifs du volume de lixiviats traités seuls, mais d'un mélange lixiviats traités + rejets de la TAR.
Aussi, la gestion des effluents au point de rejet n°3 :
- est donc contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui n'autorise que le strict rejet de lixiviats traités au point de rejet n°3 ;
- et ne permet pas d'assurer la surveillance réglementaire des seuls rejets de lixiviats traités imposée par l'arrêté ministériel ISDND du 15/02/2016 (composition et volume rejeté).
(Faits avec demande d'action corrective 2)

<u>Suites données par l'exploitant</u>
Par courrier du 17/01/2025, l'exploitant a transmis ses éléments de réponse :
- l'exploitant a apporté les éléments d'appréciation suite aux interrogations formulées pour les faits avec demande de justificatif 1 ;
- l'exploitant a transmis un document présentant le principe de redémarrage de la TAR à l'eau de ville détaillant les mesures de maîtrise des émissions durant cette phase ;
- l'exploitant a indiqué être en cours de chiffrage pour procéder à la séparation des effluents

rejetés (lixiviats traités vs. rejets (purges) de la TAR) et pouvoir en assurer la surveillance distincte.

Constats de la visite d'inspection du 24/06/2026

La visite d'inspection a permis de constater la séparation effective de la canalisation collectant les rejets de lixiviats traités de celle des rejets de la TAR.

De plus, la visite d'inspection a permis de constater que leprincipe de redémarrage de la TAR à l'eau de ville rédigé par l'exploitant ettransmis le 17/01/2025 était désormais incohérent suite à la séparation effective des effluents de lixiviats traités et des rejets de la TAR.

Néanmoins, sur le terrain, le personnel a présenté les modalités effectivement mises en œuvre lors du redémarrage la TAR, revues suite aux modifications de la gestion des effluents sur le site **mais non formalisées à date**, afin de s'assurer du respect de la qualité des rejets et que les déconcentrations de la TAR soient bien dirigées vers le bassin stockage des lixiviats jusqu'à l'obtention d'une valeur conforme.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis sa procédure de redémarrage de la TAR à l'eau de ville datée du 03/08/2026 permettant la maîtrise des émissions durant cette phase et intégrant la modification de la gestion des effluents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite